



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU MARDI 25 JUIN 2024

Affaire n° 11-20240625

**Contribution de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Marthe Robin pour l'année scolaire 2022/2023**

#### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

26 juin 2024

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25*

#### Date de convocation

le 19 juin 2024

#### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 6
- absents : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-cinq juin à seize heures quarante-six minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

#### Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Maurice Hoarau, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Antoine Lebian

#### Étaient représentés :

Jack Gence par Jean-Pierre Thérincourt, Jean-Pierre Georger par Marie-Lise Blas, Albert Gastrin par Francemay Payet-Turpin, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Monique Bénard par Jean-Yves Félix, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

#### Étaient absents :

Serge Sautron, Gilles Henriot, Nathalie Fontaine, Nathalie Bassire

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 11-20240625

**Contribution de la Commune au  
fonctionnement de l'école privée Marthe Robin pour  
l'année scolaire 2022/2023**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'article L.442-5 du Code de l'Éducation (ancien article 4 de la loi du 31 décembre 1959 dite Loi Debré),
- Vu** la circulaire n°05-206 du 02 décembre 2005,
- Vu** la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret d'application n°2010-1348 du 09 novembre 2010,
- Vu** la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, abrogeant et remplaçant la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007,
- Vu** le contrat d'association conclu le 1<sup>er</sup> septembre 2002 entre l'État et l'école privée Marthe Robin,
- Vu** le rapport présenté au Conseil Municipal du 25 juin 2024,
- Considérant** que le contrat d'association signé entre l'Etat et l'école primaire privée Marthe Robin le 1<sup>er</sup> septembre 2002 stipule que la commune du Tampon assume la charge des dépenses de fonctionnement de cette école,
- Considérant** que les dépenses de fonctionnement assurés par la commune du Tampon pour les écoles publiques sont prises en compte pour évaluer le coût de l'élève, servant de base au calcul du forfait dû à l'école primaire privée Marthe Robin,
- Considérant** que suite à la nomination de l'évêque, Monseigneur Pascal Chane-Teng, le 19 juillet 2023 à la tête du Diocèse de Saint-Denis de La Réunion, l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (UROGEC) a du être réorganisée au cours du premier semestre 2024 en terme de présidence et de membres et de fait n'a pu transmettre les éléments nécessaires au calcul du forfait communal de Marthe Robin,
- Considérant** que, de fait et d'un commun accord entre l'UROGEC Réunion et la collectivité, le coût de l'élève du public a été exceptionnellement basé sur celui du forfait communal de 2021/2022 à 771,00 € (sept cent soixante et onze euros) pour la maternelle et 1 069,00 € (mille cent soixante neuf euros) pour l'élémentaire,

**Considérant** que le forfait global se monte à 384 986,00€ (trois cent quatre-vingt quatre mille neuf cent quatre-vingt-six euros). Déduction faite de la valorisation des personnels mis à disposition et des différentes dotations en nature, soit 45 538,00€ (quarante-cinq mille cinq cent trente-huit euros), le forfait dû par la municipalité est par conséquent de 339 448,00€ (trois cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huit euros),

**Le Conseil municipal,**  
**réuni le mardi 25 juin 2024 à l'hôtel de ville, le quorum étant atteint,**

Monsieur Daniel Maunier se retirant de la salle des délibérations, ne prenant part ni au débat ni au vote,  
et Madame Nathalie Bassire, représentée par Monsieur Gilles Fontaine, n'ayant pas souhaité donner procuration pour cette affaire,

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

### **Approuve à l'unanimité**

- Article 1** Le forfait communal étant dû pour l'année scolaire d'août 2022 à juillet 2023, le versement de la somme de 339 448,00€ (trois cent trente-neuf mille quatre cent quarante-huit euros) sera effectué à signature de la convention visée à l'article 2,
- Article 2** La convention ci-annexée, définissant les modalités de contribution aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Marthe Robin, lie la Commune à l'OGEC pour l'année scolaire 2022/2023,
- Article 3** L'imputation de la dépense correspondante au chapitre 65, compte 6558 du budget de la collectivité,
- Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**La secrétaire de séance,  
Laurence Mondon**



**Par délégation de fonction,  
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le



ID : 974-219740222-20240705-11\_20240625-DE